

RÈGLEMENT RELATIF À LA NOMINATION, AU RENOUVÈLEMENT DE MANDAT ET À L'ÉVALUATION AUX POSTES À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET À LA DIRECTION DES ÉTUDES

**Version modifiée adoptée par le conseil d'administration le 29 mars 2017
(en vigueur le 1^{er} juillet 2017)**

PRÉAMBULE

La désignation des personnes dans le présent règlement est conforme à la désignation des officières et officiers du collège - article 4 du Règlement numéro 1 du collège - et correspond, pour l'appellation « Direction », à la personne qui occupe le plus haut poste de sa direction.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectif

Établir les responsabilités et modalités relatives à la nomination, au renouvellement de mandat et à l'évaluation aux postes à la Direction générale et à la Direction des études.

1.2 Réserve

Le présent règlement s'applique sous réserve de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement numéro 1 du collège, du Règlement sur les conditions d'emploi du personnel hors cadre des collèges et de toute autre disposition légale ou réglementaire.

1.3 Principe

La nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation de la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études sont la responsabilité du conseil d'administration et se font conformément aux dispositions du présent règlement et à celles de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des autres règlements qui s'y rapportent.

2. NOMINATION

2.1 Obligations du collègue

Lorsque le poste à la Direction générale ou à la Direction des études devient vacant ou lorsqu'une des personnes en poste a signifié son intention de ne pas solliciter de renouvellement de mandat, le conseil d'administration engage la procédure de nomination.

2.2 Vacance

Le poste à la Direction générale ou à la Direction des études devient vacant :

- a) lorsque la personne en poste décède, qu'elle est dans l'incapacité permanente d'agir ou qu'elle remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- b) lorsque le mandat de la personne en poste n'est pas renouvelé;
- c) lorsque la personne en poste ne souhaite pas renouveler son mandat;
- d) lorsque le mandat de la personne en poste est résilié ou que cette personne est congédiée.

2.3 Procédure de nomination

Dès qu'il décide de procéder à la nomination aux postes à la Direction générale ou à la Direction des études, le conseil d'administration doit :

- a) établir un échéancier couvrant toutes les étapes de cette opération;
- b) porter le fait à la connaissance du personnel du collège en indiquant la date d'ouverture du concours public;
- c) former un comité de sélection et, s'il le juge à propos, lui adjoindre un ou des spécialistes en sélection de personnel pour l'assister dans sa démarche ;
- d) adopter les conditions d'éligibilité et les critères de sélection, précédemment soumis à la consultation de la commission des études ainsi qu'à celles, s'il le juge nécessaire, d'autres instances ou membres du personnel du collège de qui il désire recevoir un avis;
- e) recevoir et analyser le rapport du comité de sélection, incluant le curriculum vitae¹ de la personne retenue;

¹ Tout en respectant la confidentialité des renseignements personnels prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – LRQ Chapitre A-2.1.

- f) demander un avis écrit à la commission des études sur la nomination de cette personne. Afin de permettre aux membres de la commission des études de donner leur avis, le président du comité de sélection leur remettra le curriculum vitae¹ de la personne retenue et un rapport synthèse incluant le processus suivi ainsi que le résumé de la candidature en lien avec les critères de sélection établis au préalable ;
- g) nommer la personne retenue.

2.4 Formation du comité de sélection

Pour le poste à la Direction générale

Le comité de sélection est composé de cinq (5) personnes choisies parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommées par ce dernier, dont :

- la présidence du conseil qui préside le comité;
- la vice-présidence;
- un membre choisi parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

Pour le poste à la Direction des études

Le comité de sélection est composé de cinq (5) personnes choisies parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommées par ce dernier, dont :

- la Direction générale qui préside le comité;
- la présidence du conseil;
- un membre choisi parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Dans le cas où il s'avère impossible de former le comité de sélection selon la répartition susmentionnée, le conseil d'administration procède à la nomination de cinq (5) personnes parmi les membres en fonction en respectant le plus possible la composition précédemment établie.

La Direction des ressources humaines du collège agit à titre de secrétaire de ces comités. Elle accompagne les travaux du comité et s'assure du respect du présent règlement.

2.5 Fonctions du comité de sélection

Dès qu'il est dument constitué, le comité de sélection :

- a) propose des conditions d'éligibilité et des critères de sélection aux membres du conseil d'administration, précédemment soumis à la consultation de la commission des études ainsi qu'à celles, s'il le juge nécessaire, d'autres instances ou membres du personnel du collège de qui il désire recevoir un avis ;
- b) détermine les modalités de recrutement des candidatures ;
- c) procède à l'examen des candidatures reçues selon les conditions d'éligibilité et les critères de sélection déjà établis par le conseil d'administration ;
- d) effectue une sélection parmi les candidatures reçues durant la période d'ouverture du poste ;
- e) procède aux consultations prévues à l'article 2.3 ;
- f) présente un rapport écrit et soumet ses recommandations au conseil d'administration dans les délais prévus à l'article 2.3 a).

Le comité de sélection doit siéger à huis clos et assurer le caractère confidentiel des candidatures.

Si la candidature recommandée par le comité de sélection n'est pas retenue ou si personne n'est recommandé par ce comité, le conseil d'administration engage alors un nouveau processus de sélection.

2.6 Fonctions de la présidence du comité de sélection

La présidence du comité de sélection est responsable de l'ouverture du concours public, elle reçoit les candidatures et les soumet au comité de sélection. Il lui appartient aussi de présenter au conseil d'administration le rapport du comité de sélection.

3. ÉVALUATION DE L'EXERCICE DU MANDAT

3.1 Obligations du collège

3.1.1 L'évaluation de l'exercice du mandat de la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études est la responsabilité du conseil d'administration.

3.1.2 Le conseil d'administration doit évaluer au moins une fois l'an le rendement de la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études.

3.2 Procédures d'évaluation

3.2.1 Le conseil d'administration forme deux comités d'évaluation annuelle du rendement de la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études.

3.2.2 Ces comités sont composés de trois personnes choisies parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommées par celui-ci.

Sont membres du comité d'évaluation de la personne en poste à la Direction générale :

- la présidence du conseil qui préside le comité;
- la vice-présidence;
- un autre membre choisi parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommés par celui-ci.

Sont membres du comité d'évaluation de la personne en poste à la Direction des études :

- la Direction générale qui préside le comité;
- la présidence du conseil;
- un autre membre choisi parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommés par celui-ci.

3.2.3 Sous réserve de désistement, les membres des comités d'évaluation annuelle sont nommés à ce comité pour la durée de leur mandat à la présidence, pour la présidence et, pour la durée de leur mandat au conseil d'administration, pour les autres membres du comité.

3.2.4 Les comités d'évaluation procèdent à une évaluation annuelle du rendement de la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études à partir principalement :

- du plan stratégique, du plan de travail et du bilan annuel et des documents fournis par les hors-cadres concernés;
- d'un sommaire préalablement établi de la description de tâches du poste à la Direction générale et à la Direction des études;
- du profil de la personne recherchée tel qu'apparaissant dans l'offre d'emploi;
- d'attentes préalablement signifiées par écrit aux personnes en poste lors d'évaluations antérieures ou autrement.

3.3 Obligations des comités d'évaluation

3.3.1 Les comités d'évaluation doivent informer les personnes en poste au moins trente jours à l'avance de son intention de procéder à l'évaluation annuelle de son rendement.

3.3.2 Durant l'exercice du mandat de la personne en poste à la Direction générale ou à la Direction des études, le comité d'évaluation doit procéder à une cueillette élargie d'informations pertinentes à sa fonction d'évaluation selon les modalités déterminées par ce dernier.

3.3.3 Le comité d'évaluation peut décider lui-même de l'étendue de cette cueillette d'informations et des personnes à consulter. Parmi celles-ci, il pourra solliciter le point de vue des directions, des coordinations ou responsables de service, des coordinations départementales et de membres de la communauté étudiante, mais devra solliciter le point de vue des instances syndicales, de l'Association locale des cadres et de l'Association générale des étudiants.

3.3.4 Les comités d'évaluation doivent rencontrer annuellement la personne en poste à la Direction générale et à la Direction des études pour leur faire part de leur évaluation ainsi que des recommandations et pour recueillir les commentaires ou observations à ce sujet.

3.3.5 À la demande des comités de consultation sur le renouvellement de mandat de la personne en poste à la Direction générale ou à la Direction des études, les comités d'évaluation doivent remettre un rapport sommaire des évaluations annuelles.

3.3.6 Annuellement, les comités déposent un rapport écrit sur le processus suivi ainsi que leur appréciation et soumettent le tout au conseil dans les délais prescrits par celui-ci.

4. RENOUVÈLEMENT DE MANDAT

4.1 Obligations du collège et de la personne en poste

4.1.1 Le conseil d'administration doit aviser par écrit la personne en poste à la Direction générale ou à la Direction des études de sa décision de renouveler ou non son mandat. Cet avis doit parvenir à cette personne au moins 6 mois précédant la date d'expiration de son mandat.

4.1.2 De la même façon, la personne en poste à la Direction générale ou à la Direction des études doit aviser par écrit la présidence du conseil d'administration du collège de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de son mandat. Un tel avis doit être remis au moins 6 mois précédant la date d'expiration de son mandat.

4.2 Composition du comité de consultation

Le comité de consultation est composé de six (6) personnes choisies parmi les membres en fonction du conseil d'administration et nommées par ce dernier.

Sont membres du comité de consultation pour le poste à la Direction générale :

- deux membres du comité d'évaluation, soit la présidence qui présidera le comité et la vice-présidence, qui en l'incapacité d'agir de la présidence, en présidera le comité ;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif ;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif.

Sont membres du comité de consultation pour le poste à la Direction des études :

- deux membres du comité d'évaluation, soit la Direction générale qui présidera le comité et la présidence, qui en l'incapacité d'agir de la Direction générale, en présidera le comité ;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif ;
- deux membres choisis parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de préférence membres du comité exécutif.

Dans le cas où il est impossible de former le comité de consultation selon la répartition susmentionnée, le conseil d'administration procède à la nomination de six (6) personnes parmi les membres en fonction en respectant le plus possible la composition précédemment établie.

4.3 Mandat du comité

Afin de prendre une décision sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de la personne en poste à la Direction générale ou à la Direction des études, le conseil d'administration doit nommer les membres du comité de consultation qui devront :

- a) demander au comité d'évaluation annuelle un sommaire des évaluations annuelles pour le mandat qui se termine ;
- b) engager le processus de consultation auprès d'un nombre proportionnellement représentatif de membres du personnel-cadre et non-

cadre à l'aide d'un même outil de consultation adopté par le conseil d'administration ;

- c) demander l'avis de la commission des études sur le renouvellement du mandat, de préférence après avoir procédé à une consultation ;
- d) compiler les résultats de la consultation ;
- e) recevoir le bilan du mandat déposé par la personne hors cadre concernée par le processus ;
- f) colliger dans un rapport synthèse les éléments suivants : les résultats du rapport sommaire des évaluations annuelles et de la consultation, le bilan déposé par la personne hors cadre concernée et l'avis de la commission des études ;
- g) présenter ce rapport écrit au conseil d'administration en l'absence de la personne concernée et soumettre au conseil ses recommandations au plus tard un (1) mois avant l'envoi de l'avis prévu à la clause 4.1.1.

4.4 Modalités d'exercice

Dès qu'il est dûment constitué, le comité de consultation doit établir ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui a trait à :

- l'assurance du caractère objectif de la consultation ;
- l'assurance du caractère confidentiel de tout document ou témoignage ;
- la fourniture de documentation pertinente à la consultation.

5. OBLIGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cas où la recommandation du comité de consultation est négative, le conseil d'administration doit permettre à la personne concernée de se faire entendre à l'assemblée où la décision sur le renouvellement de son mandat est prise.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 La présidence du conseil d'administration est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation et au renouvellement de mandat de la personne en poste à la Direction générale.

6.2 La Direction générale est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation et au renouvellement de mandat de la personne en poste à la Direction des études; en son absence ou son incapacité d'agir, la présidence du conseil d'administration la remplace comme membre et à la présidence du comité.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.